

Décision n°D_2026_143

ENTRETIEN DES FRICHES INDUSTRIELLES

ENTRETIEN ET REPARATION D'UN BRAS FAUCHEUR NOREMAT OPTIMA VISIOBRA DETENU PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° D_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois détient un tracteur équipé d'un bras faucheur de marque NOREMAT pour lequel un entretien et des réparations doivent être effectués,

Considérant la décision n° D_2026_078 du 8 avril 2026 autorisant la signature d'un bon de commande ayant pour objet l'entretien et la réparation d'un bras faucheur NOREMAT avec la société NOREMAT, Agence de BAPAUME, 3 chemin des Anzacs – 62450 BAPAUME, pour un montant de 10 754,81 € HT,

Considérant les travaux supplémentaires à la remise en état du bras faucheur, rendus nécessaires à la suite des constatations effectuées lors des opérations de démontage et de contrôle du matériel,

Considérant le devis complémentaire établi par la société NOREMAT pour la réalisation de ces travaux supplémentaires,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer et de signer le bon de commande ayant pour objet les prestations supplémentaires d'entretien et de réparation du bras faucheur NOREMAT avec la société NOREMAT, Agence de BAPAUME, 3 chemin des Anzacs – 62450 BAPAUME, pour un montant de 688,34 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.